

# Annexe 1 - règlement

## Règlement intérieur pour les usagers du parking des halles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-12, R. 110-1, R. 322-4 et suivants, R. 325-12 et suivants, et R. 417-8,

Vu la délibération en date du ..... portant approbation du règlement intérieur du parking des halles,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre de la gestion du parking des halles, de réglementer la circulation et le stationnement dans ce parc en ouvrage et la nécessité d'établir un règlement intérieur des conditions d'exploitation et d'utilisation de ce parc de stationnement,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Objet – Application du règlement intérieur**

1-1 Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parc de stationnement en ouvrage des halles, situé rue de la halle à Dax.

1-2 Il est opposable à tout propriétaire ou détenteur de véhicules, et d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans le parking, à tout passager et accompagnant de l'utilisateur et à toute personne occupante du parc de stationnement ou de ses dépendances.

1-3 L'usage du parc de stationnement, quel qu'il soit, implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur. Ce dernier sera affiché de manière visible dans le parking des halles et sera disponible sur le site de la ville de Dax à la rubrique Stationnement.

#### **ARTICLE 2 : Conditions d'accès au parking des halles**

2-1 Le parking des halles sera ouvert 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 et sera exclusivement réservé aux usagers disposant d'un abonnement et détenant à cet effet une carte codée et / ou un badge donnant accès au parking.

2-2 Les abonnés seront munis d'une carte magnétique et / ou un badge leur permettant d'entrer et de sortir du parking des halles suivant les instructions particulières qui leur seront données à la signature du contrat d'abonnement.

Les abonnés devront indiquer par écrit tout renseignement concernant leur identité, ainsi que les caractéristiques du véhicule et tout changement devra être notifié par écrit. Une copie de la carte grise du véhicule ainsi qu'une attestation de domicile de moins de trois mois devront être transmises avant tout abonnement à la Maison du Stationnement.

En fin d'abonnement, la carte magnétique et / ou le badge devront être restitués. Ce matériel magnétique reste propriété de la ville de Dax et est exclusivement attribuée à titre personnel aux usagers abonnés. Il ne doit en aucun cas être remise à un tiers, faire l'objet d'un échange ou d'une transaction quelconque. Toute utilisation frauduleuse de la carte et / ou du badge pourra entraîner l'annulation du contrat d'abonnement sans préjudice de poursuites éventuelles.

Toute perte ou détérioration de la carte ou du badge doit être déclarée par écrit à la Maison du

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20220617-20220616-17-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2022  
Date de réception préfecture : 21/06/2022

Stationnement. Il sera réclamé pour son remplacement une somme forfaitaire de 10,00 € TTC.

2-3 Les abonnés sont tenus d'appliquer les consignes données par le personnel de la Maison du Stationnement qui est chargé de faire respecter le présent règlement.

2-4 Le parking des halles est exclusivement réservé aux véhicules de tourisme ou camionnettes (et aux véhicules motorisés à deux roues), sous réserve pour l'ensemble de ces véhicules :

- Que leur hauteur soit inférieure à la hauteur sous portique (1,80 m) signalée à l'entrée du parking,
- d'être assurés et conformes aux obligations légales ou réglementaire auxquelles ils sont assujettis,
- de ne pas être privés des éléments indispensables à leur utilisation normale,
- de ne pas tracter une remorque ou une caravane,
- de ne pas transporter de matières dangereuses, inflammables ou explosives susceptibles de présenter un danger pour les usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation.

L'accès est interdit aux véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), dont le réservoir n'est pas muni d'une vanne de sécurité homologuée.

Certains emplacements pourront être réservés et signalés à cet effet aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion.

Certains emplacements pourront être réservés aux propriétaires de voitures électriques ou hybrides rechargeables, ainsi qu'aux vélos à assistance électrique. Ils seront équipés de bornes de rechargement électrique.

L'accès du parking des halles est interdit à tout autre type de véhicule, sauf sur autorisation expresse de l'exploitant.

2-5 Seuls les usagers et leurs passagers sont autorisés à accéder et à circuler dans le parking des halles pour quitter et regagner leurs véhicules, ou pour toutes opérations liées au stationnement de leur véhicules, et pour un temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. L'accès s'effectuera par l'ascenseur (badge) ou les escaliers.

L'accès au parking des halles est interdit à toute autre personne, sauf raison de service et de sécurité (personnel d'exploitation, pompiers, police...).

### **ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement à l'intérieur du parking des halles**

3-1 Les usagers du parking des halles sont tenus au respect du code de la Route pour les dispositions qui le concernent, aux règles de circulation portées à leur connaissance dans le parking ainsi que, le cas échéant, aux consignes qui leur sont données de façon expresse par le personnel d'exploitation.

3-2 L'entrée et la sortie des véhicules du parking des halles s'effectueront par la même piste de circulation en respectant les feux de signalisation autorisant l'entrée ou la sortie. Les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de croisement à l'entrée du parking et de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

3-3 Les piétons doivent utiliser les escaliers et ascenseurs pour sortir du parking. En aucun cas, ils ne peuvent utiliser les rampes réservées aux véhicules à moteur. Tout manquement à cette disposition dégagera la responsabilité de la ville de Dax et de la société gestionnaire du parking des halles.

3-4 Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage qui seront matérialisées au sol par des bandes de peinture et une numérotation. Chaque abonné devra impérativement stationner sur le numéro de place qui lui a été attribuée lors de l'abonnement, sans empiéter sur un autre emplacement. Il est en particulier interdit de stationner sur les voies de circulation ou de desserte du parking.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites dans le code de la route. L'usager doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui. Les véhicules ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 15 km/h.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Les dépassements sur les pistes de circulation sont interdits à l'exception des cas de force majeure.

Les usagers devront couper le moteur dès la fin de la manœuvre de stationnement. Le frein à main devra être serré, les vitres et la voiture devront être fermées. Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules stationnés ou visible de l'extérieur.

3-5 Pour des raisons de sécurité ou de force majeure, pendant la période des ferias l'accès, la circulation et le stationnement dans le parking des halles pourront être interdits.

L'usager souffrira également tous les travaux de réparation, de maintenance, de réhabilitation ou d'amélioration qui deviendraient utiles ou nécessaires dans le parc de stationnement.

Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking lorsque cette indisponibilité est inférieure ou égale à 7 jours consécutifs. Pour toute indisponibilité d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, les abonnements souscrits feront l'objet d'un report d'échéance.

3-6 L'exploitant ne pourra être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie, dues à des cas de force majeure, ou encore liées au trafic en heures de pointe.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions relative à la sécurité**

4-1 Sont interdits :

- tout colportage, déballage ou vente d'objets et de distribution de prospectus,
- les lavages, vidanges, graissages et réparations sur les véhicules,
- le remplissage de réservoirs d'essence lorsque le moteur est en marche ou à l'arrêt,
- la présence des animaux non tenus en laisse et sans respecter les règles de sécurité publique,
- l'utilisation de tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de la gestion et de l'entretien du parking,
- de dégrader les bâtiments et de détériorer les appareils de toute nature servant à l'exploitation du parking,
- de fumer ou d'apporter des feux nus,
- de faire usage de tout appareil générant des nuisances sonores.

4-2 Les consignes de sécurité appropriées sont affichées à l'intérieur du parking des halles, de manière à ce que les usagers en prennent connaissance. Ces consignes précisent notamment les mesures d'urgence et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incident de toute nature.

4-3 En cas d'incident, les usagers devront se conformer auxdites consignes de sécurité ainsi que, le cas échéant, à celles données par le personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 5 : Responsabilités**

5-1 Le stationnement et la circulation dans le parking des halles ont lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

La redevance perçue auprès des usagers a pour objet le stationnement du véhicule et ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules. De fait, aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de la ville de Dax et de l'exploitant en cas de vol, accident, dégradations ou sinistre de toute nature...

5-2 A l'intérieur du parking des halles, toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers restent responsables de tous les accidents corporels ainsi que des dommages et dégâts matériels qu'ils pourraient provoquer par maladresse, par malveillance ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement, tant aux voitures ou aux personnes qu'aux installations.

En cas d'accident, l'utilisateur devra faire une déclaration immédiate et par écrit à la société gestionnaire du parking qui devra alors informer la ville de Dax. Il est également tenu d'en faire la déclaration écrite à son assurance.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule doit prévenir l'exploitant qui gère le parking et faire appel à un dépanneur.

En cas de dysfonctionnement d'un équipement empêchant l'entrée ou la sortie du parking des halles, l'utilisateur doit immédiatement prévenir l'exploitant du parking par le biais de l'interphonie ou en se rendant à la Maison du Stationnement. En aucun cas l'utilisateur ne peut débloquer l'équipement défectueux.

5-3 Toutefois, le parking en ouvrage des halles sera équipé d'un système de vidéosurveillance visant à garantir la sécurité des personnes à l'intérieur du parking.

La ville de Dax n'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou de la société d'exploitation qu'elle emploie, d'un défaut des installations ou du matériel.

## **ARTICLE 6 : Tarifs des abonnements**

6-1 Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil municipal de Dax et sont obligatoirement affichés à l'intérieur du parking des halles.

Tout abonnement est consenti à titre précaire et révocable. Il est payable d'avance auprès de l'exploitant.

Tout mois commencé est dû en entier. Toutefois la règle du remboursement prorata temporis pourra s'appliquer par approbation du conseil municipal.

6-2 Toute résiliation doit être effectuée par écrit à la Maison du Stationnement un mois avant la date d'échéance de l'abonnement.

D'autre part, il ne pourra être accordé aucune réduction pour absence, même si elle est supérieure à un mois.

Les cas de remboursement de l'abonnement annuel sont limités aux cas suivants :

- décès du titulaire,
- cession du véhicule concerné par l'abonnement,
- déménagement ou mutation hors de l'agglomération du Grand Dax pour les

Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20220617-20220616-17-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2022  
Date de réception préfecture : 21/06/2022

- abonnements des résidents à titre personnel,
- cessation d'activité pour les abonnements résidents à titre professionnel.

Le remboursement au prorata temporis sera calculé à compter de la date de résiliation effective avec la production d'un justificatif probant.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

7-1 La surveillance du respect du présent règlement relève des missions confiées au personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

7-2 Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, entraînant la résiliation immédiate sans préavis ni indemnité du contrat d'abonnement en fonction de la gravité ou de la répétition des manquements, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, l'utilisateur ayant préalablement été invité à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable.

7-3 Tout manquement aux dispositions du code de la route expose le contrevenant aux sanctions y afférentes, dûment constatées par procès-verbal dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

7-4 Conformément à l'article L. 325-12 du code de la route, tout véhicule stationné frauduleusement ou dans des conditions proscrites par le présent règlement pourra faire l'objet d'une demande de mise en fourrière par la ville de Dax ou l'exploitant, aux frais du propriétaire du véhicule et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

### **ARTICLE 8 : Dispositions finales**

8-1 Le personnel d'exploitation du parking, identifiable par une tenue de service et par une carte professionnelle, ainsi que les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie. Toute réclamation d'utilisateur est consignée par le personnel d'exploitation.

8-2 Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Dax en date du .....

Le Maire,

Julien DUBOIS  
Président du Grand Dax